



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Bill 71

Projet de loi 71

**An Act to establish the
Poet Laureate of Ontario**

**Loi visant à créer la charge
de poète officiel de l'Ontario**

Mr. P. Hatfield

M. P. Hatfield

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading March 4, 2015
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 4 mars 2015
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill establishes the office of the Poet Laureate of Ontario. The qualifications and selection process for the Poet Laureate are set out. The responsibilities of the Poet Laureate include promoting art and literacy, celebrating Ontario and its people and raising the profile of Ontario poets.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi crée la charge de poète officiel de l'Ontario. Les qualités requises et le processus de sélection du poète officiel y sont énoncés. Les responsabilités du poète officiel comprennent la promotion de l'art et de la littératie, la célébration de l'Ontario et de sa population et le rehaussement de la notoriété des poètes de l'Ontario.

An Act to establish the Poet Laureate of Ontario

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Poet Laureate of Ontario established

1. (1) There shall be a Poet Laureate of Ontario who is an officer of the Assembly.

Appointment

(2) The Lieutenant Governor in Council shall appoint the Poet Laureate of Ontario on the address of the Assembly for a term not exceeding two years.

Qualifications

(3) The person appointed under subsection (2) shall be the person selected in accordance with section 2 and shall meet the following qualifications:

1. The individual must be a person whose primary residence is Ontario and who has resided in Ontario for a period of at least six months during the 12 months preceding the selection.
2. The individual must have published at least one volume of poetry within the last ten years or must demonstrate that his or her body of work over the years has brought honour to himself or herself and to Ontario.

Term of office

(4) The Poet Laureate of Ontario shall hold office for the term specified in the appointment and shall continue to hold office after the expiry of his or her term until a successor is appointed.

Removal

(5) The Lieutenant Governor in Council may remove the Poet Laureate of Ontario for cause on the address of the Assembly.

Selection committee

2. (1) The Minister of Tourism, Culture and Sport shall, every two years or more frequently if necessary, establish a selection committee to select a Poet Laureate of Ontario, which committee shall consist of the following individuals:

1. Two members of the Province of Ontario Council for the Arts as established by the *Arts Council Act*, who have knowledge of literary activity in Ontario.

Loi visant à créer la charge de poète officiel de l'Ontario

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Poète officiel de l'Ontario

1. (1) Est créée la charge de poète officiel de l'Ontario dont le titulaire est un fonctionnaire de l'Assemblée.

Nomination

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le poète officiel de l'Ontario sur adresse de l'Assemblée pour un mandat d'au plus deux ans.

Qualités requises

(3) La personne nommée en application du paragraphe (2) est choisie conformément à l'article 2 et possède les qualités requises suivantes :

1. Le particulier doit être une personne qui réside principalement en Ontario et qui y a résidé pendant une période d'au moins six mois au cours des 12 mois qui précèdent le choix.
2. Le particulier doit avoir publié au moins un recueil de poésie au cours des dix dernières années ou doit démontrer que son oeuvre lui a fait honneur, au fil des ans, et que cet honneur a rejailli sur l'Ontario.

Mandat

(4) Le poète officiel de l'Ontario exerce ses fonctions pendant la durée du mandat fixée dans la nomination et reste en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à la nomination d'un successeur.

Destitution

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur adresse de l'Assemblée, destituer le poète officiel de l'Ontario pour un motif valable.

Comité de sélection

2. (1) Le ministre du Tourisme, de la Culture et du Sport établit, tous les deux ans ou plus souvent si nécessaire, un comité de sélection pour le choix du poète officiel de l'Ontario, lequel se compose des particuliers suivants :

1. Deux membres du Conseil des arts de la province de l'Ontario constitué par la *Loi sur le Conseil des arts* qui connaissent le milieu littéraire de l'Ontario.

2. Subject to subsection (2), the current holder of the office of Poet Laureate of Ontario.

Same

(2) For the purposes of paragraph 2 of subsection (1), if no Poet Laureate of Ontario has been appointed or if the current holder of the office is unavailable, the individuals mentioned in paragraph 1 of subsection (1) shall select a third individual to form the selection committee.

Responsibilities

3. (1) The Poet Laureate of Ontario shall,
- (a) promote art and literacy in Ontario;
 - (b) celebrate Ontario and its people;
 - (c) raise the profile of Ontario poets;
 - (d) raise public awareness of poetry and of the spoken word;
 - (e) act as a spokesperson for literature in general and poetry in particular; and
 - (f) provide a focal point for the expression of Ontario culture and heritage through the literary arts.

Same

(2) In carrying out the responsibilities set out in subsection (1), the Poet Laureate of Ontario shall undertake activities including, but not limited to,

- (a) writing poetry, occasionally for use in the Legislature if called upon by the Speaker or the Lieutenant Governor;
- (b) visiting schools, presenting or arranging poetry readings and assisting with writing workshops or other activities;
- (c) advising the Legislative Library regarding the collection of the Library and acquisitions that may enrich its cultural holdings; and
- (d) performing such other duties as may be requested by the Speaker, the Lieutenant Governor or the Legislative Library in relation to this Act.

Honorarium

4. (1) The Minister of Tourism, Culture and Sport may pay an honorarium to the Poet Laureate of Ontario.

Reimbursement of expenses

(2) The Minister of Tourism, Culture and Sport may provide reimbursement of expenses related to travel within Ontario and other expenses of the Poet Laureate of Ontario related to the purposes of this Act, if the expenses have been approved in advance by the Minister.

2. Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire actuel de la charge de poète officiel de l'Ontario.

Idem

(2) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (1), si aucun poète officiel de l'Ontario n'a été nommé, ou en cas d'empêchement du titulaire actuel de la charge, les particuliers mentionnés à la disposition 1 du paragraphe (1) choisissent un troisième particulier qui fera partie du comité de sélection.

Responsabilités

3. (1) Le poète officiel de l'Ontario est chargé de faire ce qui suit :
- a) promouvoir l'art et la littérature en Ontario;
 - b) célébrer l'Ontario et sa population;
 - c) rehausser la notoriété des poètes de l'Ontario;
 - d) sensibiliser le public à la poésie et à la création parlée;
 - e) agir comme porte-parole de la littérature, et plus particulièrement de la poésie;
 - f) fournir un point de ralliement pour l'expression de la culture et du patrimoine ontariens par l'entremise des arts littéraires.

Idem

(2) Dans l'exercice des responsabilités énoncées au paragraphe (1), le poète officiel de l'Ontario mène des activités consistant notamment à faire ce qui suit :

- a) rédiger des oeuvres de poésie, lesquelles pourront à l'occasion être utilisées à la Législature, à la demande du président de l'Assemblée ou du lieutenant-gouverneur;
- b) se rendre dans les écoles, présenter ou organiser des séances de lecture de poésie et fournir de l'aide lors d'ateliers d'écriture ou d'autres activités;
- c) conseiller la Bibliothèque de l'Assemblée législative au sujet de sa collection et des acquisitions propres à enrichir celle-ci dans le domaine de la culture;
- d) exercer toute autre fonction à la demande du président de l'Assemblée, du lieutenant-gouverneur ou de la Bibliothèque de l'Assemblée législative dans le cadre de la présente loi.

Allocation

4. (1) Le ministre du Tourisme, de la Culture et du Sport peut verser une allocation au poète officiel de l'Ontario.

Remboursement des dépenses

(2) Le ministre du Tourisme, de la Culture et du Sport peut rembourser les frais de déplacement en Ontario et les autres dépenses du poète officiel de l'Ontario qui se rapportent à l'objet de la présente loi si les dépenses ont été approuvées à l'avance par le ministre.

Commencement

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *Poet Laureate of Ontario Act, 2015*.

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2015 sur le poète officiel de l'Ontario*.